

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000557-112

DATE : 9 novembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**MARIO BRIÈRE**  
Demandeur

C.  
**ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN APPROBATION  
DES HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR, REPRÉSENTANT DES  
MEMBRES**

---

**1. LE CONTEXTE**

[1] Le 21 février 2011, Monsieur Brière introduit une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentant.

[2] Sa demande vise toutes les personnes physiques et morales comptant moins de 50 employés, s'étant vu facturer des frais de résiliation d'un contrat de téléphonie cellulaire depuis le 21 février 2008.

[3] Le 16 juin 2011, une demande pour présentation d'une preuve appropriée est présentée.

[4] La demande est autorisée en partie. En autres choses, l'intimée sera autorisée à démontrer les profits mensuels de même que les états de comptes mensuels du requérant.

[5] Le 24 mai 2012, le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif contre Rogers. Le Tribunal modifie le groupe afin de scinder les services de téléphonie cellulaire de ceux de la transmission de données et ceux qui ont payé des frais de résiliation en vertu d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> février 2007 puis ceux qui ont conclu un contrat entre le 1<sup>er</sup> février 2007 et le 30 juin 2010.

[6] Le 14 septembre 2012, la demande introductive d'instance est déposée.

[7] Le 15 février 2013, Rogers dépose sa défense.

[8] Le 19 juillet 2013, Monsieur Brière répond à la défense.

[9] À la même date, la déclaration de mise au rôle est remplie et la demande d'inscription pour enquête et audition déposée.

[10] Le 5 décembre 2014, le Tribunal rend jugement au mérite, condamnant la défenderesse à payer les sommes suivantes :

- Pour les membres consommateurs forfait voix : 15 115 662 \$
- Pour les membres PME, forfait voix 1 585 885 \$:
- Pour les membres PME, forfait transmission données : 127 469 \$
- Taxes, intérêts et l'indemnité additionnelle sont en sus

[11] Rogers interjette appel.

[12] Le 20 septembre 2016, la Cour d'appel rend sa décision refusant l'appel de Rogers Communication.

[13] Une demande en pourvoi est faite à la Cour suprême, laquelle est rejetée le 6 juillet 2017.

[14] Les parties entreprennent des pourparlers concernant l'exécution du jugement.

[15] Le 29 août 2017, le Tribunal autorise le dépôt de l'indemnité aux membres prévue au jugement à la Caisse populaire Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin de Lévis.

[16] Le montant déposé est de 26 788 780,08 \$.

[17] À l'audition sur la demande d'approbation des honoraires des avocats du représentant des membres, ce dernier témoigne avoir conclu la convention d'honoraires (R-6). L'une des principales considérations de cette convention était l'absence complète de recours et l'assumption entière des frais judiciaires, honoraires, débours et dépens par les avocats en cas d'insuccès.

[18] Les frais de justice totalisent la somme de 5 534,03 \$, tel qu'il appert des quatre mémoires ou états de frais déposés avec la demande<sup>1</sup>.

[19] Les débours effectués par les procureurs s'élèvent à 8 013,33 \$(taxes incluses), incluant les sommes visées par les états de frais (5 534,03 \$).

[20] L'avocat du demandeur renonce à réclamer la différence.

[21] La convention d'honoraires de l'avocat du demandeur prévoit le paiement d'honoraires extrajudiciaires comme suit :

- a. Avant le jugement d'autorisation ou en exécution de celui-ci aux fins de règlement : 20 % plus les taxes applicables sur toutes sommes perçues;
- b. Après le jugement d'autorisation : 25 % plus les taxes applicables sur toutes sommes perçues;
- c. Après la réception d'une défense écrite ou toute autre forme de contestation à l'encontre de la demande introductive d'instance : 30 % plus les taxes applicables sur toutes sommes perçues;
- d. En cas d'appel, une majoration de 5 % s'applique.

[22] Le montant des honoraires réclamés par l'avocat du demandeur est de 8 036 634,30 \$ plus les taxes, soit 30 % de la somme de 26 788 781,08 \$.

[23] Il renonce à la majoration de 5 % prévue à la convention d'honoraires pour l'étape des appels à la Cour d'appel et à la Cour suprême.

## **2. LES QUESTIONS EN LITIGE**

[24] L'entente sur les honoraires de l'avocat du demandeur est-elle raisonnable dans les circonstances?

[25] Quelle retenue doit être appliquée pour le travail restant à compléter ?

---

<sup>1</sup> Pièce R-4.

[26] Les dépens et frais de justice sont-ils payables en sus de l'indemnité déjà versée?

### 3. L'ANALYSE

#### 3.1 Le montant des honoraires

[27] La rémunération pour services rendus dans le cadre de l'exécution d'un mandat peut être déterminée par le contrat, les usages, la loi ou la valeur des services rendus<sup>2</sup>.

[28] Les articles 7, 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>3</sup> s'appliquent à la convention en pourcentage en matière d'actions collectives:

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

[...]

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

---

<sup>2</sup> Art. 2134 C.c.Q.

<sup>3</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[Le Tribunal souligne]

[29] Il généralement considéré raisonnable de rémunérer celui qui assume les risques de la poursuite en lui conférant une part des bénéfices<sup>4</sup>.

[30] La part de 35 % établie ici, dès lors qu'un appel est logé, nous apparaît trop élevée étant donné les enjeux, le risque et le travail impliqué. Clairement, ni le représentant des membres, pas plus que son avocat, n'ont correctement évalué les montants qui pourraient être payables à titre d'indemnité. Plus les montants récupérés sont élevés, moins le pourcentage d'honoraires devrait l'être.

[31] Heureusement, l'avocat du demandeur a convenu de son propre chef de renoncer à la surprime de 5 % en cas d'appel, limitant du même coup les honoraires à 30 % des sommes perçues.

[32] Le pourcentage de 30 % demeure encore dans une fourchette plutôt élevée pour un dossier d'une complexité moyenne. La marge d'intervention des tribunaux demeure toutefois limitée. Il existe un danger certain à réécrire une convention d'honoraires après coup. Cela pourrait avoir un effet dissuasif pour les avocats dans ce domaine de pratique si leurs conventions d'honoraires devaient être remises en question en se basant uniquement sur la sagesse de la rétrospective.

[33] Cela dit, l'avocat a assumé l'entier risque de la poursuite y compris des frais en cas d'une éventuelle défaite. C'est tout de même un investissement de temps, pendant 7 ans, qu'il n'a pu consacrer à d'autres affaires. Il estime le temps consacré à cette affaire à environ 1 400 heures à ce jour, mais n'a pas tenu de feuilles de temps.

[34] Plusieurs décisions, tant du Québec que du reste du Canada, réfèrent à un multiple de la valeur du temps consacré pour rémunérer le risque pris par les avocats ou encore pour vérifier leurs conclusions quant au montant accordé<sup>5</sup>.

[35] La méthode n'est pas parfaite. Elle pourrait décourager l'utilisation de solutions novatrices, d'admissions ou encore encourager les avocats à être inefficaces dans la gestion du temps consacré au dossier.

[36] Dans la présente affaire, les dommages-intérêts ou la détermination du préjudice auraient pu être l'objet de longues expertises et de nombreux débats. Les avocats, des deux parties faut-il le dire, ont su convenir d'une présentation de la preuve qui

---

<sup>4</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, para. 144 à 146.

<sup>5</sup> Voir par exemple les décisions APEIQ citée ci-dessus, *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 et *Eidoo v. Infineon Technologies A.G.* 2012 ONSC 4375.

permettait de diminuer considérablement la durée de l'audition et l'investissement en expertises. Il serait contreproductif que cette façon de procéder ait comme conséquence de réduire les honoraires des avocats qui ont su être efficaces.

[37] L'action collective dont la demande d'autorisation remonte à 2011 a soulevé des questions de droit intéressantes, mais d'une portée limitée à l'égard de certaines questions, le législateur ayant choisi de modifier la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>6</sup> dès 2010 pour limiter les montants que les fournisseurs de certains services pouvaient réclamer à titre de frais de résiliation.

[38] À la différence d'autres actions collectives, ce recours et deux autres similaires pilotés par le même cabinet d'avocats, a le mérite d'être original, de ne pas s'appuyer sur une action prise ailleurs au Canada ou aux États-Unis, comme c'est souvent le cas.

[39] L'accès à la justice demeure un important objectif sociétal. En ce sens, l'action collective doit être encouragée de même que la prise de risque par les avocats dans ce domaine de pratique.

[40] À 35% d'honoraires, pour des indemnités aussi considérables, nous sommes toutefois près de la dérive. En écrivant ceci, le Tribunal tient compte que l'époque où les professions n'étaient pas considérées comme des entreprises est révolue. Les cabinets d'avocats ne sont aujourd'hui rien d'autre que des entreprises dont l'objet premier est le profit. Celui-ci n'a toutefois pas à être recherché avec avidité. C'est la limite que pose la notion de lucre prévue au *Code de déontologie des avocats*.

[41] Suivant les normes et pratiques acceptées par la société et les tribunaux, les honoraires, lorsque limités à 30 % de l'indemnité pour un contexte semblable au nôtre, n'équivalent pas à une recherche immodérée du profit. Même si un honoraire de 20 % aurait été beaucoup plus raisonnable ou acceptable, le Tribunal n'a pas à décider ce qui est le plus raisonnable, mais seulement à décider si l'entente est toujours juste et raisonnable dans les circonstances<sup>7</sup>.

[42] Il serait peut-être temps que le législateur pense à encadrer, d'une façon un peu plus systématique, les honoraires des avocats en demande dans ce domaine particulier. Peut-être la convention d'honoraires devrait-elle faire l'objet d'une approbation au stade de l'autorisation du recours? Il en va de la bonne administration de la justice et de la confiance du public en la justice.

[43] À tous égards, le résultat obtenu ici, est quant à lui, extrêmement intéressant pour les membres, et dans la fourchette supérieure de ce que pouvait espérer ceux-ci, même si l'argument visant à réduire le préjudice de Rogers pour la terminaison hâtive du contrat n'a pas été retenu.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>7</sup> Dans les faits, tout pourcentage inférieur serait nécessairement vu comme étant plus raisonnable. Cela ne peut donc être la norme décisionnelle.

[44] Le Tribunal accepte donc le principe des honoraires de l'avocat de la demande payables au taux de 30 % des sommes perçues moins la retenue de 25 % dont le Tribunal discutera ci-après.

### 3.2 La retenue sur les honoraires

[45] Il va de soi que l'existence d'une action collective telle que celle intentée ici a pour principal objectif l'indemnisation de ses membres. Une part importante du travail reste à être effectuée.

[46] L'avocat estime avoir consacré près de 1 400 heures à ce dossier. Il a aussi estimé qu'il faudrait environ 600 heures de plus pour conclure le protocole de distribution et traiter les demandes de règlements par les membres.

[47] Rogers prévoit qu'environ 24 000 réclamations pourront être satisfaites directement par l'émission d'un crédit. Il ne sera point besoin d'une importante contribution de l'avocat du demandeur pour celles-ci. En effet, les membres en question sont toujours clients de Rogers.

[48] Tel qu'analysé plus haut, les honoraires convenus et autorisés pour cette affaire sont considérables. Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci.

[49] Le Tribunal estime qu'il serait approprié dans les circonstances de retenir 25 % des honoraires pour satisfaire à cette obligation.

[50] Le déboursé de ces honoraires pourra être autorisé, sur demande de l'avocat du demandeur, lors de l'accomplissement des étapes nécessaires au paiement de l'indemnité aux membres.

[51] Le pourcentage retenu par le Tribunal tient compte de trois facteurs. Le temps requis pour identifier les membres et leur faire parvenir l'indemnisation; le processus requerra une méthode innovatrice pour retrouver les membres, vu le temps écoulé depuis la fin de leur contrat avec Rogers et l'estimation du temps à investir correspond plus ou moins à 30 % du temps total que le dossier devrait requérir.

[52] Le déboursé de la retenue d'honoraires dépendra ultimement du résultat de l'indemnisation des 140 000 comptes restants.

[53] Il existe peu de précédents de cette nature au Québec. Le Tribunal en a toutefois quelques-uns dont la décision de l'honorable Gagnon dans l'affaire *Infinéon*<sup>8</sup>. Dans

---

<sup>8</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologie A.G.* 2014 QCCS 4949.

cette affaire, le juge Gagnon a appliqué une retenue similaire à celle que d'autres décisions extraterritoriales avaient appliquée aux avocats.

[54] Cette affaire complexe mettant en cause le droit de la concurrence s'est soldée par de multiples règlements, âprement négociés avec chacun des défendeurs, au terme d'une longue bataille juridique. Le règlement intervenu prévoyait une indemnité globale de 79,5 millions \$ au bénéfice des membres. Les conventions d'honoraires approuvées établissaient les honoraires des avocats à 30 % (33 1/3% en Colombie-Britannique) des sommes perçues. Les honoraires s'établissaient donc à 18 201 367 \$.

[55] Les trois Cours impliquées (Colombie-Britannique, Ontario et Québec) ont appliqué collectivement une retenue totale d'un million \$ (soit environ 6% des honoraires). Cette retenue fut justifiée par le travail considérable restant à faire pour que l'indemnité puisse être distribuée aux membres. Il était indiqué au jugement que les honoraires pourraient devoir tenir compte de la distribution réelle réalisée<sup>9</sup>.

[56] Le Tribunal s'inspire du principe, mais tient compte des faits particuliers à notre affaire pour conclure qu'une retenue de 25 % dans le présent cas est non seulement acceptable, mais souhaitable.

[57] Il faut savoir que le présent dossier s'est avéré beaucoup plus simple que l'affaire *Infineon*, n'a pas impliqué le même travail (en terme de temps investi), n'a pas duré le même nombre d'années et n'a pas requis de longues et difficiles négociations.

[58] Toute proportion gardée, le temps qui sera consacré à l'approbation et implantation du protocole de distribution représentera une part du temps total consacré au dossier nettement plus importante que cette même étape dans le dossier *Infineon*. C'est pour cette raison que la retenue effectuée par le Tribunal est plus élevée.

[59] Cette retenue pourra être définitivement levée, soit par étapes, si l'avocat en fait la demande et que celle-ci se justifie ou encore lorsque la distribution sera terminée et suivant le résultat de celle-ci.

### 3.3 Les frais de justice et les dépens

[60] L'avocat du demandeur réclame les frais de justice et les dépens en sus du montant de l'indemnité à recouvrer collectivement.

[61] Rogers plaide que, suivant l'article 598 C.p.c. les frais de justice font partie du montant à recouvrer collectivement, puisque leur collocation est prévue à même les sommes recouvrées collectivement.

[62] Le jugement de première instance condamne l'intimée aux dépens, comme le prévoyait le *Code de procédure civile* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le jugement de la Cour

---

<sup>9</sup> *Eidoo v. Infineon Technologies A.G.* 2014 ONSC 6082, para. 86.

d'appel condamne quant à lui l'intimée aux frais de justice suivant les dispositions du nouveau *Code de procédure civile*.

### 3.3.1 Sous l'ancien Code de procédure civile

[63] Rappelons les anciens articles 477 et 479 C.p.c. :

477. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Le tribunal peut également, par décision motivée, mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi.

Dans le cas d'une action personnelle et sous réserve de l'article 988, la somme des frais de poursuite, à l'exclusion des frais d'exécution, que le défendeur condamné peut être appelé à payer ne doit pas excéder le montant de la condamnation, si celui-ci n'est pas supérieur au montant prévu au paragraphe a de l'article 953, à moins que, par décision motivée, le tribunal n'en ait ordonné autrement.

[...]

479. La condamnation aux dépens emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés. Néanmoins, la partie elle-même peut exécuter pour les dépens, si le consentement de son procureur apparaît sur le bref d'exécution.

[Le Tribunal souligne]

[64] Selon l'auteure Louise Ducharme, la question des dépens en matière d'actions collectives est définitivement réglée depuis l'arrêt *Nault* en 1985. « *Les règles usuelles en matière de dépens prévues aux articles 477 et s. du Code de procédure civile s'appliquent au recours collectif via l'article 1051 de ce Code*<sup>10</sup> » :

Since Article 1051 C.P. provides that the provisions of the Code which are incompatible with the class action provisions shall not apply, it is reasonable to conclude that the Legislature intended that those provisions which were not incompatible should apply.

<sup>10</sup> Louise DUCHARME, « Les honoraires judiciaires et les honoraires extrajudiciaires en matière de recours collectif », dans S.F.P.B.Q., vol. 115, *Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 50.

I would conclude, therefore, that Article 477 C.P., which provides that the losing party bears the costs unless the Court orders otherwise, is applicable in class actions as well as in ordinary actions by individual plaintiffs. There is certainly nothing in this article which is incompatible with the class action provisions<sup>11</sup>.

(Le Tribunal souligne)

[65] C'est donc la partie qui succombait dans un recours collectif qui supportait les dépens. Les jugements de la Cour supérieure accueillant un recours collectif condamnaient le défendeur aux dépens, comme dans la présente instance. Une indemnité était parfois accordée au représentant. L'indemnité était alors distincte des dépens. Ces deux éléments faisaient généralement l'objet de conclusions séparées<sup>12</sup>.

[66] L'ancien article 1035 C.p.c. prévoyait tout de même le paiement des frais de justice à même le recouvrement collectif. Il s'agissait donc de termes semblables à ceux que le nouveau *Code de procédure civile* utilise aujourd'hui même si la définition des frais de justice n'était pas la même qu'aujourd'hui.

[67] Selon Pierre-Claude Lafond, « *il est vrai qu'en créant en faveur des membres du groupe une immunité de paiement des dépens, la procédure québécoise de recours collectif semble soulever incontestablement l'obstacle des frais judiciaires à leur égard. Néanmoins, cette apparence d'immunité cache une autre réalité*<sup>13</sup> ».

[68] La loi prévoyait que les membres devaient contribuer au paiement des frais de justice, des honoraires du procureur du représentant et d'un pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives. Pierre-Claude Lafond s'était interrogé sur la signification à donner à l'expression « *frais de justice* » dans ce contexte. L'auteur s'exprime en ces termes :

On peut s'interroger sur la signification de l'expression «frais de justice» utilisée dans ce cas. Les articles 1034 et 1035 du Code de procédure civile, qui prévoient l'ordre de collocation des créances, ont l'apparence de vouloir régler le sort des frais judiciaires, mais ont au contraire l'effet de semer la confusion. À l'image de l'exemple fourni dans la loi, les «frais de justice» comprendraient notamment les frais d'avis, les déboursés de cour, les honoraires judiciaires de l'avocat et les autres frais non imputés à la partie défenderesse. Les coûts d'expertise, s'ils ne sont pas inclus dans le mémoire de frais par suite d'une ordonnance du juge, font également partie de ces frais. On peut aussi y inclure le

<sup>11</sup> *Nault c. Jarmark*, [1985] R.D.J. 180, 182.

<sup>12</sup> *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 2801, para. 763 et 766; *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280, para. 59; *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603; *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2190, para. 108 et 109; *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 6846, para. 32; *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, [2003] R.J.Q. 2237 (C.S.), para. 997 et 1010.

<sup>13</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 490.

prélèvement de 3% effectué à la source au nom du ministre des Finances pour couvrir les frais de distribution<sup>14</sup>.

(nos soulignements)

[69] L'auteur apporte cependant la précision suivante :

Situé dans le chapitre relatif au recouvrement collectif, cet ordre de collocation voit son application limitée à ce mode d'exécution du jugement. [...] Dans le cas où le tribunal choisit de procéder à l'adjudication des réclamations individuelles des membres, le principe usuel de l'article 477 relatif aux dépens et la convention d'honoraires extrajudiciaires entre les parties règlent le sort du paiement de ces obligations<sup>15</sup>.

[70] Ainsi certains éléments maintenant couverts sous le vocable de frais de justice, entraient également dans cette catégorie sous l'ancien code et étaient couverts par le procédé de recouvrement collectif.

[71] Rappelons toutefois que malgré tout, les dépens prononcés sous l'ancien code devaient être payés en sus de l'indemnité des membres. Ils appartenaient toutefois à l'avocat.

### **3.3.2 Les frais de justice sous le nouveau Code de procédure**

[72] L'ancien article 479 C.p.c. n'a pas été repris dans le *Code de procédure civile* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[73] Aujourd'hui, l'article 340 C.p.c. dit plutôt :

**340. Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement.**

Cependant, les frais de justice sont à la charge, en matière familiale, de chacune des parties, en matière d'intégrité ou d'état, du demandeur et, en matière de capacité, de la personne concernée par la demande. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal peut en décider autrement.

Dans les cas où le tribunal autorise la représentation d'un enfant ou d'un majeur inapte par un avocat, il se prononce sur les frais de justice relatifs à cette représentation suivant les circonstances.

Les frais afférents aux demandes conjointes sont répartis également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire.

[Le Tribunal souligne]

<sup>14</sup> Pierre-Claude LAFOND, préc. note 7, p. 491.

<sup>15</sup> Pierre-Claude LAFOND, préc. note 7, p. 491 et 492.

[74] L'article 593 C.p.c., dispose : « *Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles* ».

[75] Payer les frais de justice à même l'indemnité due aux membres équivaut à les faire payer aux membres. Comment concilier les articles 340 C.p.c. et 593 C.p.c.?

[76] La ministre de la Justice a commenté l'article 593 C.p.c. en ces termes : « *Cet article est de droit nouveau. Il vise à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer cependant une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés à l'affaire. [...] Le représentant peut également être indemnisé pour les frais de justice et les honoraires de son avocat*<sup>16</sup> ».

[77] L'auteur Yves Lauzon a interprété cette nouvelle disposition en ces termes :

« L'article 593 premier alinéa est de droit nouveau. Il innove en ce qui concerne le pouvoir du tribunal d'accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours à même les sommes destinées aux membres.

L'approbation par le tribunal des frais de justice et des honoraires des avocats du représentant était prévue auparavant à l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (RLRQ, c. R-2.1) (maintenant la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. R-2.1)).

[...] Le pouvoir du tribunal d'accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours s'inscrit dans l'esprit d'une pratique qui a établi ces dernières années dans le cadre de transactions. Toutefois, dans ces cas, l'indemnité allouée n'était pas prélevée à même les sommes recouvrées pour les membres, mais plutôt assumées par le défendeur selon l'entente [...]

[...] Nous soumettons que cette modification législative était notamment nécessaire afin de reconnaître à leur juste valeur le rôle des représentants et l'importance grandissants des associations qui agissent à ce titre dans les actions collectives. Cette nouvelle disposition devrait recevoir une interprétation libérale<sup>17</sup>. »

[78] À notre avis, ces deux articles ne sont pas contradictoires. L'article 340 C.p.c. pose la règle générale de la succombance. L'article 593 C.p.c., quant à lui, donne la possibilité au tribunal d'octroyer une indemnité au représentant, incluant les frais de justice et les honoraires de son avocat, dans un but de reconnaissance de son rôle.

<sup>16</sup> *Commentaires de la Ministre de la Justice, [Code de procédure civile chapitre C-25.01]*, Soquij Wilson et Lafleur, Montréal, 2015, p. 430.

<sup>17</sup> Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, EYB2017GCO605 (La référence).

[79] Le législateur est silencieux sur la motivation qui l'a conduit à inclure les frais de justice dans l'article 593 C.p.c. Le juge qui accueille une action collective peut semble-t-il invoquer les dispositions de l'un ou l'autre des articles. Il peut condamner le défendeur au paiement des frais de justice en vertu de l'article 340 C.p.c. comme c'est le cas ici. Si les circonstances s'y prêtent, il peut décider de prononcer le jugement sans frais et accorder une indemnité au représentant, incluant le paiement de ses frais de justice, en vertu de l'article 593 C.p.c.. Dans ce dernier cas, ils sont payés à même l'indemnité due aux membres.

[80] Une troisième option existe. Il s'agit de celle que le Tribunal retient ici. Ayant condamné Rogers aux dépens et frais de justice, pour que l'article 598 C.p.c.<sup>18</sup> puisse trouver application en l'espèce, les dépens et frais de justice doivent être ajoutés au montant à recouvrer collectivement. Vu de cette façon, les articles 340 C.p.c. et 593 C.p.c. se complètent. Cette règle ne s'applique pas pour ce qui est des honoraires de l'avocat, puisque l'article 340 C.p.c. ne les accordent pas à la partie qui a gain de cause.

[81] Rogers a déposé, avec l'accord du demandeur, le montant complet de l'indemnité sans les dépens ni les frais de justice.

[82] A notre avis, au moment où le jugement de première instance a été rendu, les dépens, puis lors du jugement de la Cour d'appel, les frais de justice, s'ajoutaient au montant à recouvrer collectivement. Ils ne pourront être colloqués suivant 598 C.p.c. qu'après avoir été ajoutés à l'indemnité et sans dédoublement avec les débours et frais de justice de l'article 593 C.p.c.

[83] Rogers doit donc, pour satisfaire au jugement, déposer les dépens et les frais de justice, dans un délai de 30 jours de la taxation des mémoires et états de frais.

### 3.3.3 Le quantum des dépens et frais de justice

[84] Le demandeur n'a pas fait taxer ses mémoires et états de frais.

[85] En vertu de l'article 344 C.p.c., les frais de justice sont établis suivant les tarifs en vigueur<sup>19</sup>. Les articles 339 à 344 C.p.c. n'ont pas une portée rétroactive à l'égard des jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

[253] J'estime que rien dans le n.C.p.c. ne laisse entendre que ses dispositions ont une portée rétroactive même à l'égard d'un jugement de première instance rendu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui, à défaut d'être définitif, n'en est pas moins final.

<sup>18</sup> L'article 598 C.p.c. prévoit que les frais de justice sont colloqués à même les sommes recouvrées collectivement.

<sup>19</sup> L'article 480 de l'ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 était au même effet.

[254] En somme, les règles usuelles en matière d'interprétation s'appliquent ici comme pour les autres lois. Celles-ci prévoient notamment qu'à moins d'une disposition expresse démontrant clairement une intention du législateur à l'effet contraire, les nouvelles lois ne devraient pas avoir de portée rétroactive. Conséquemment, même si les dépens ne sont dus qu'au moment du jugement définitif, il demeure que leur détermination doit se faire selon ce qui aurait dû être ordonné au moment du prononcé du jugement final, et ce, tel que le droit existait alors.

[255] Il ressort de ce qui précède que la partie qui avait droit en première instance à des dépens ne perd pas ce droit maintenant que le jugement de première instance a été porté en appel, à moins, bien entendu, que la Cour décide d'intervenir sur cette question.<sup>20</sup>

(références omises; le Tribunal souligne)

[86] C'est donc le tarif en vigueur au moment du jugement qui trouve application<sup>21</sup>. L'ancien tarif des honoraires judiciaires des avocats est donc toujours applicable pour la taxation des dépens en première instance.

[87] Il appartient toutefois à l'officier taxateur d'établir le quantum des dépens et frais de justice. Le demandeur devra s'adresser à lui en premier lieu.

### 3.4 Les débours

[88] L'avocat de M. Brière indique dans sa demande en approbation des honoraires que les débours s'élèvent à 8 013,33 \$ incluant les dépens et frais de justice de 5 534,03 \$. Il ajoute renoncer au surplus. Il n'y a donc pas lieu d'accorder d'indemnité au représentant pour les débours.

### 3.5 Le remboursement du Fonds d'aide aux actions collectives

[89] Le Fonds d'aide aux actions collectives a versé au procureur du demandeur, une aide financière totalisant 12 148,57 \$ en honoraires (10 000 \$) et débours (2 148,57 \$)<sup>22</sup>.

[90] L'avocat du demandeur s'est engagé à rembourser cette somme au Fonds d'aide d'actions collectives dans les cinq jours du paiement des honoraires.

<sup>20</sup> *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.*, 2016 QCCA 739, para. 253 à 255; *Droit de la famille — 17428*, 2017 QCCA 376, para. 54.

<sup>21</sup> *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Construction Dinamo inc.*, 2016 QCCS 4217, para. 32; *Rissaki c. 7736304 Canada Inc.*, 2016 QCCS 5416, para. 7 à 11; *Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc.*, 2016 QCCS 3433, para. 1.

<sup>22</sup> Pièce R-5.

[91] Vu l'offre de l'avocat du demandeur de rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives, le Tribunal en prendra acte.

### **3.6 Les taxes applicables**

[92] Les taxes applicables aux honoraires et débours doivent être payées en sus des honoraires et débours attribués aux présentes, à même le montant recouvré collectivement.

## **4. LES CONCLUSIONS**

[93] Les honoraires de l'avocat pourront atteindre 30 % des sommes recouvrées. 25 % de cette somme servira à rémunérer la portion distribution. Les frais de justice et dépens doivent être ajoutés à l'indemnité versée et être colloqués suivant 598 C.p.c.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[94] **APPROUVE** les honoraires de l'avocat du demandeur à 22,5 % des sommes recouvrées (à l'exclusion des dépens et frais de justice), taxes en sus, à être payés dans les cinq (5) jours de l'approbation du protocole de distribution (la première partie des honoraires);

[95] **RÉSERVE** une somme de 7,5 % des sommes recouvrées pour le paiement des honoraires des avocats pour la distribution des sommes recouvrées (à l'exclusion des dépens et frais de justice), suivant les efforts et le résultat de celle-ci (la retenue);

[96] **DÉCLARE** que la retenue pourra être déboursée en un ou plusieurs versements, sur demande de l'avocat du demandeur;

[97] **PREND ACTE** de l'offre de rembourser 12 148,57 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives dans les cinq (5) jours du paiement de la première partie des honoraires;

[98] **PREND ACTE** de la renonciation du demandeur aux débours qui excèdent les dépens et frais de justice qui lui sont payables;

[99] **ORDONNE** à la défenderesse de déposer les dépens et frais de justice avec les sommes à recouvrer collectivement, dans les 30 jours de la décision qui les établit;

[100] **ORDONNE** que la collocation prévue à l'article 598 C.p.c. tienne dès lors compte des dépens et frais de justice;

[101] **SANS autre frais.**

  
\_\_\_\_\_  
PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
Me Benoit Gamache (conseil)  
Pour le demandeur

Me Nicholas Rodrigo  
Pour la défenderesse

Date d'audience : 2 octobre 2017

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	LE CONTEXTE .....	1
2.	LES QUESTIONS EN LITIGE .....	3
3.	L'ANALYSE.....	4
3.1	Le montant des honoraires .....	4
3.2	La retenue sur les honoraires .....	7
3.3	Les frais de justice et les dépens.....	8
3.4	Les débours.....	14
3.5	Le remboursement du Fonds d'aide aux actions collectives.....	14
3.6	Les taxes applicables.....	15
4.	LES CONCLUSIONS .....	15
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	15
	TABLE DES MATIÈRES.....	17